

européenne⁸, d'intégrer dans les marchés publics certains critères définis par les systèmes de certification tels que ceux liés à la protection des populations dépendantes des forêts, par exemple.

II.2.2 Contrôle de la conformité et accréditation

Lorsqu'un dispositif de contrôle de la conformité est prévu par un système de certification de la gestion durable des forêts, l'acheteur public doit s'attacher à vérifier qu'il repose sur des audits effectués par un organisme tiers indépendant. Le Guide ISO/CEI 65 (1996) définit les exigences générales d'indépendance, d'organisation, de procédures et de compétences de ce type d'organisme⁹.

L'acheteur public doit également s'attacher à vérifier que l'organisme de contrôle de la conformité est accrédité. Il peut l'être par le gestionnaire du système de certification de la gestion durable des forêts ou par un organisme officiel. Le Guide ISO/CEI 61 (1996) définit les exigences générales en matière d'accréditation des organismes de contrôle de la conformité. En France, le Comité français d'accréditation (COFRAC) est habilité par les pouvoirs publics à accréditer les organismes de contrôle de la conformité.

II.2.3 Chaîne de contrôle et marquage

La mise en œuvre d'une chaîne de contrôle, par les entreprises candidates, est un des éléments essentiels de la crédibilité des systèmes de certification de la gestion durable des forêts.

Deux méthodes sont, le plus souvent, appliquées : la séparation physique des produits en bois certifiés et des produits en bois non certifiés, d'une part ; le suivi des produits en bois certifiés, d'autre part.

Dans le premier cas, les produits certifiés sont traités, dans la chaîne de production, de façon séparée par rapport aux produits non certifiés. Il est donc possible de rapprocher strictement les produits certifiés entrants aux produits certifiés sortants. Toutefois, les systèmes de certification de la gestion durable des forêts autorisent dans ce cas l'entreprise certifiée à apposer la marque du système sur la *totalité* des produits sortants *lorsque* la part des bois certifiés entrants est supérieure à un certain pourcentage minimal fixé par le système.

Dans le second cas, la séparation physique des produits certifiés et des produits non certifiés n'est pas effectuée dans la chaîne de production. Cependant, l'entreprise doit être en mesure de connaître précisément les produits certifiés entrants. À cette condition, elle est autorisée à apposer la marque du système de certification sur les produits sortants, à proportion de la part de bois certifiés entrants. Toutefois, les systèmes de certification de la gestion durable des forêts autorisent dans ce cas l'entreprise certifiée à apposer la marque du système sur la *totalité* des produits sortants *lorsque* la part des bois certifiés entrants est supérieure à un certain pourcentage minimal fixé par le système.

Dans les deux cas, le pourcentage minimal est souvent fixé à 70 %.

8) Voir : « *Buying green! A handbook on environmental public procurement* », Luxembourg, Office for Official Publications of the European Communities, 2004, p. 26. Ce guide est en cours de traduction et devrait être disponible en français à compter du second semestre 2005.

9) Ce guide est reproduit par la norme européenne et française NF EN 4011 (1998).